

Délibération n° 365 du 3 avril 2003 ***portant création d'un fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions***

Historique :

Créée par :	Délibération n° 365 du 3 avril 2003 portant création d'un fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions.	JONC du 8 avril 2003 Page 1705
Modifiée par :	Délibération n° 81/CP du 12 février 2009 modifiant la délibération n° 365 du 3 avril 2003 [...].	JONC du 24 février 2009 Page 1200
Modifiée par :	Délibération n° 152 du 22 août 2016 modifiant la délibération modifiée n° 365 du 3 avril 2003 [...].	JONC du 20 septembre 2016 Page 10050

Article 1^{er}

Complété par la délibération n° 152 du 22 août 2016 – Art. 1^{er}

Il est créé au budget de la Nouvelle-Calédonie un fonds intitulé « fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions ».

L'objet du fonds se décline comme suit et comprend notamment :

- aide à la mise en place de filières réglementées ;
- aide ponctuelle aux filières réglementées en difficulté, sous réserve de la disponibilité du fonds et de la transmission d'un rapport établi par l'autorité à l'origine de la demande d'aide et justifiant de ces difficultés ainsi que d'un plan d'actions pour les résorber ;
- aide aux études et travaux de réhabilitation des sites et sols pollués présentant un intérêt collectif ;
- aide à l'investissement en vue d'améliorer la gestion des déchets des collectivités, sous réserve de la présentation préalable d'un plan de co-financements ;
- aide ponctuelle au transport des déchets en vue de répondre à la problématique de double insularité, sous réserve de la présentation préalable d'un plan de co-financements ;
- soutien aux projets collectifs à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie concernant la gestion des déchets.

Article 2

Les ressources du fonds sont constituées du produit de la taxe de soutien aux activités de lutte contre les pollutions. Le fonds peut également recevoir d'autres concours publics ou privés.

Article 3

Modifié par la délibération n° 81/CP du 12 février 2009 – Art. 1^{er}.

Sont éligibles à un financement total ou partiel, par le fonds, les dépenses relevant des actions de lutte contre les pollutions organisées par la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les communes, dans la limite des compétences de chacune des collectivités.

Sont éligibles également, les dépenses relevant des actions de gestion des déchets entrant soit dans le cadre d'une stratégie territoriale organisée conjointement par les communes, les provinces, la Nouvelle-Calédonie et l'Etat soit dans le cadre d'une stratégie provinciale, organisée conjointement par une ou des communes, une province, et le cas échéant la Nouvelle-Calédonie et l'Etat.

Article 4

Modifié par la délibération n° 81/CP du 12 février 2009 – Art. 2.

Modifié par la délibération n° 152 du 22 août 2016 – Art. 3

La gestion du fonds est confiée à un comité. Ses membres sont :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président,
- le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- les présidents des assemblées de province ou leur représentant.
- les présidents des associations des maires ou leur représentant,

Participent également aux travaux du comité, mais sans voix délibérative :

- le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie ou son représentant,
- le directeur du budget et des affaires financières ou son représentant,
- le payeur de la Nouvelle-Calédonie,
- le représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant.

Par dérogation aux dispositions des 5^e et 8^e alinéas du présent article, le représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant siège avec voix délibérative lorsque le comité de gestion du fonds délibère sur des demandes relatives à des actions mentionnées au 2^e alinéa de l'article 3.

Les représentants des communes, non membres du comité, sont invités à venir présenter leur demande mais n'assistent pas aux délibérations.

Son secrétariat est assuré par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie.

Article 5

Modifié par la délibération n° 81/CP du 12 février 2009 – Art. 3.

Modifié par la délibération n° 152 du 22 août 2016 – Art. 4

Le comité de gestion du fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions rend un avis sur les demandes de soutien formulées par les provinces ou les communes.

Celles-ci les formulent dans le programme, éventuellement complété en cours d'exercice, qu'elles adressent chaque année au gouvernement. Le programme détaille et chiffre les actions pour lequel le soutien du fonds est sollicité ainsi que les modalités concrètes de son emploi.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête la liste des actions bénéficiaires du fonds et la somme allouée pour chacune, conformément à l'avis du comité de gestion dans un délai de 2 mois.

Article 6

Modifié par la délibération n° 81/CP du 12 février 2009 – Art. 4.

Modifié par la délibération n° 152 du 22 août 2016 – Art. 5

Le comité de gestion se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou de son secrétaire. La convocation, adressée au moins quinze jours avant la réunion, en fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures.

Le comité de gestion ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Elle se tient valablement sans condition de quorum.

Le comité de gestion peut entendre sur invitation de l'un de ses membres toute personne dont l'avis est jugé utile. Les membres du comité peuvent se faire assister d'une personne compétente de leur choix.

Les avis du comité de gestion sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 bis

Créé par la délibération n° 152 du 22 août 2016 – Art. 6

Les demandes présentées lors d'un précédent comité, pour lesquelles le comité n'a pas pu se positionner, faute d'informations suffisantes, et qui ne revêtent pas un caractère d'importance nécessitant la réunion d'un nouveau comité dans des délais courts, peuvent bénéficier d'une délibération par consultation à domicile.

L'application de cette procédure doit être validée par les membres du comité et la liste des demandes soumises à cette procédure est identifiée dans le procès-verbal de séance du comité précédent.

Le délai de consultation est fixé à quinze jours minimum et un mois maximum. Le secrétariat du fonds de gestion assure la mise en œuvre de la consultation.

La consultation fait l'objet d'un procès-verbal au même titre que les réunions du comité.

Dans la procédure de consultation à domicile, les délibérations sont adoptées si au moins la moitié des membres du comité s'est exprimée. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

Modifié et complété par la délibération n° 81/CP du 12 février 2009 – Art. 5.

Modifié par la délibération n° 152 du 22 août 2016 – Art. 7

Les financements arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont versés directement aux communes et aux provinces lorsque celles-ci sont bénéficiaires de l'aide. Ils sont versés directement aux prestataires lorsque le bénéficiaire est la Nouvelle-Calédonie. Les bénéficiaires fournissent au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au cours du premier trimestre, un bilan de l'utilisation des crédits versés par le fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions lors de l'année précédente.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie présente au congrès de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au comité consultatif de l'environnement, au cours du premier semestre, un rapport sur la gestion du fonds lors de l'exercice précédent. Celui-ci fait notamment ressortir la nature et le montant des ressources et leur emploi, ainsi que l'inventaire des actions concrètes conduites pendant l'année écoulée et les résultats observés ou attendus.

Après validation par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, le rapport est consultable sur le site internet du secrétariat du fonds et communicable sur demande.

Article 8

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.